

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2023_0096**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CNC
POUR LA REHABILITATION ET LA RENOVATION DU CINEMA LE
CHAPLIN**

Le Maire de la ville de Rive de Gier

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DEL-2020-088 du 23 septembre 2020 relative aux délégations de fonction et notamment son point n° 25 indiquant que le conseil municipal délègue au Maire la possibilité « de demander à l'État ou à d'autres collectivités, l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable »,

Considérant que le projet de réhabilitation, d'agrandissement et de mise en accessibilité du CINEMA MUNICIPAL LE CINE CHAPLIN, dont le coût prévisionnel s'élève à 3 187 425 €, est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de l'aide sélective du Centre National de la Cinématographie et de l'Image animée,

Considérant l'échéancier de réalisation de ce projet comme suit : démarrage janvier 2024 – fin octobre 2025,

DÉCIDE**Article 1**

De solliciter au titre de l'aide sélective du CNC, une subvention à hauteur de **300 000 €** pour une dépense totale de **3 187 425 € HT** .

Article 2

De signer tout document nécessaire à la bonne réalisation de la demande de subvention.

Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera transcrite au registre des actes administratifs, affichée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

Article 5

Il sera rendu compte de la présente décision, au prochain conseil municipal, dans le cadre du rapport de M. le Maire au titre de sa délégation.

Article 6

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture de la Loire ;
- date de sa publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le



ID : 042-214201865-20231201-DEC_2023_0096-AR

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.

Le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.